



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 MARS 2025**

Dans sa séance du mercredi 19 mars 2025, le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis No 37-25 à une demande de crédit pour le relevage de l'orgue du Temple**

Le Conseil communal de Roche	
<b>Vu</b>	Le préavis N° 37/2025 de la Municipalité au Conseil communal relatif à une demande de crédit pour le relevage de l'orgue du Temple
<b>Ouï</b>	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
<b>Considérant</b>	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour
<b>Décide</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de relevage de l'orgue du Temple.</li><li>2. D'octroyer à cet effet un crédit de CHF 25'265.15.</li><li>3. De financer ce montant par la trésorerie courante ; sans recours à l'emprunt.</li><li>4. De prélever un montant de CHF 25'265.15 sur le fond de réserve 9282.5 Nature et patrimoine</li></ol>
<u>Les conclusions du préavis 37/25 sont acceptées à l'unanimité.</u>	

Roche, le 19 mars 2025

Pour le Conseil communal de Roche

Line Seewer  
Présidente



Sarah Lambert,  
Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.

Affiché au pilier public, le 20 mars 2025